

# CONDITIONS GENERALES

## ARTICLE 1 - VALIDITE ET APPLICATION

- 1.1 Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les offres, commandes et conventions de KREON SA, dont le siège social est établi à 3660 Opglabbeek, Industrieweg – Noord 1152 et dont le n° BCE est 0422.344.235 (dénommée ci-après : KREON), avec des tiers.
- 1.2 Les présentes conditions générales font toujours partie intégrante de la relation contractuelle entre KREON et le Client (dénommé ci-après : Client). Les propres conditions du Client sont toujours exclues.
- 1.3 D'autres conditions (dérogatoires) s'appliquent uniquement si KREON signe expressément ces conditions (dérogatoires) pour acceptation. Toute dérogation convenue s'appliquera uniquement et spécifiquement à la vente ou commande pour laquelle cette dérogation a été convenue.
- 1.4 L'éventuelle nullité d'une des clauses ou partie de clause des présentes conditions générales ne porte pas préjudice à l'applicabilité des autres clauses et/ou du reste de la clause. En cas de nullité d'une des clauses, KREON et le Client négocieront dans la mesure du possible et selon leur loyauté et conviction, pour remplacer la clause nulle par une clause équivalente conforme à l'esprit général des présentes conditions générales ou le juge compétent modèrera la clause en ce sens.
- 1.5 On entend par Client : toute personne qui achète un produit et/ou un service au nom et/ou pour le compte d'une autre personne (morale) chez KREON, et/ou envoie une demande de prix à KREON.

## ARTICLE 2 - COMMANDES ET OFFRES

- 2.1 Les offres de KREON ne sont pas contraignantes. KREON peut retirer toutes ses propositions et offres à tout moment. Toutes les propositions et offres de KREON sont sans engagement et ne peuvent être considérées comme une invitation au Client à passer une commande.
- 2.2 La durée de validité des offres est de 1 mois. A l'issue de ce délai, les conditions peuvent être modifiées.
- 2.3 Toutes les commandes et acceptations de commandes par le Client, y compris orales, sont irrévocables, sauf dispositions contraires dans les présentes conditions générales.
- 2.4 Chaque proposition et offre se base sur la supposition que KREON est en mesure d'exécuter le contrat dans un temps de travail normal et régulier.
- 2.5 Les quantités indiquées dans l'offre et/ou la confirmation de commande sont définies à partir des plans de construction et doivent être considérées comme une estimation. Les quantités exactes sont mesurées et calculées de manière contradictoire à la fin de l'exécution.
- 2.6 Toutes les livraisons de marchandises et/ou toute exécution de prestations de services qui n'ont pas été prévues dans la convention écrite entre KREON et le Client ou, à défaut de convention écrite, dans la confirmation de commande émanant de KREON, sont réputées être des commandes et/ou travaux supplémentaires à la demande du Client, et elles sont facturées en tant que telles au Client.
- 2.7 Tous les dessins, représentations, calculs, listes de prix, dépliants, relevés de mesures et de poids, et toutes les autres données, sont le plus précis possible. Ces données sont uniquement contraignantes si KREON les confirme expressément par écrit.
- 2.8 L'envoi d'offres, dépliants, listes de prix, etc. n'oblige pas KREON à livrer ou accepter une commande.
- 2.9 KREON n'effectue aucune étude. Les informations et conseils qu'elle fournit sont toujours de nature générale et sans engagement, sauf convention contraire et écrite.
- 2.10 KREON est libre de choisir les parties avec lesquelles elle souhaite conclure une convention et elle se réserve le droit de refuser les commandes non motivées.

## ARTICLE 3 - PRIX

- 3.1 Tous les prix et tarifs s'entendent en euro et hors TVA.
- 3.2 Les prix pour les marchandises s'appuient sur Ex Works (ICC Incoterms 2010), sauf convention contraire.
- 3.3 Pour chaque commande ou marché distinct, un prix est calculé sur mesure. Celui-ci est uniquement valable pour une commande ou un marché bien précis et ne s'applique donc pas à d'autres commandes ou marchés éventuels, même similaires.
- 3.4 Toutes les taxes et redevances, de quelque nature que ce soit, prélevées sur le prix ou les marchandises, ainsi que les frais de transport et d'assurance, suivant le cas, doivent être payés séparément par le Client.
- 3.5 Des fluctuations monétaires, une hausse du prix des matériaux, du prix des matériaux auxiliaires et des matières premières, des rémunérations, salaires, charges sociales, frais imposés par les autorités publiques, taxes (environnementales) et impôts, frais de transport, droits d'importation et d'exportation ou primes d'assurance, survenant entre la confirmation de commande et la livraison des marchandises et/ou l'exécution définitive des services, donnent le droit à KREON d'augmenter le prix convenu dans les mêmes proportions.
- 3.6 Les prix convenus peuvent être majorés en raison de prescriptions administratives ou autres mesures contraignantes, sans que le Client puisse y puiser un droit de résolution de la convention.

## ARTICLE 4 - CONDITIONS DE LIVRAISON ET D'INSTALLATION

### 4.1 Généralités

- 4.1.1 Sauf convention contraire, les livraisons se font toujours conformément aux incoterms « Ex Works » (ICC Incoterms 2010) (EXW) à l'endroit indiqué par KREON ou, à défaut, au siège social de KREON.
- 4.1.2 Sauf convention contraire, la livraison se fait toujours au rez-de-chaussée. En cas de transport vertical, le Client devra prévoir, à ses frais et risques, les moyens de transport nécessaires. A défaut, KREON se réserve le droit de prévoir elle-même un transport vertical contre paiement d'un supplément.
- 4.1.3 Les délais de livraison et d'installation sont purement indicatifs et ne lient pas KREON, sauf convention contraire et écrite.
- 4.1.4 Les modifications dans la demande de prix et/ou la commande du Client, les modifications dans la convention écrite entre KREON et le Client, ainsi que les modifications dans la confirmation de commande émanant de KREON, à condition qu'elles soient valablement motivées, entraînent automatiquement l'annulation des délais de livraison supposés.
- 4.1.5 Une livraison ou installation tardive après communication d'une raison valable, ne donnent pas lieu et/ou droit à des dommages-intérêts, ni à une annulation de commande ou une résolution de la convention. Par conséquent, en cas de retard de livraison ou d'installation, le Client n'est pas exempté d'une quelconque obligation d'accepter ou payer des marchandises. En cas de non-livraison de marchandises, les acomptes payés par le Client seront remboursés par KREON, sans intérêts

complémentaires ou autres compensations. KREON n'est en tout cas pas responsable de retards subis à la suite d'un défaut des fabricants et/ou fournisseurs de KREON, du Client, ses clients et/ou tout autre tiers.

- 4.1.6 KREON a le droit de livrer ou exécuter les marchandises achetées et/ou les prestations de services y afférentes en plusieurs parties. La livraison ou exécution partielle ne peut pas donner lieu au paiement de quelconques dommages-intérêts, ni à la résolution de la convention entre KREON et le Client.
- 4.1.7 A la demande du Client, KREON prendra en charge, pour le compte, aux frais et risques du Client, le transport vers la destination demandée par le Client, telle qu'elle apparaît sur la convention écrite entre KREON et le Client ou, à défaut, dans la confirmation de commande émanant de KREON.
- 4.1.8 Sauf convention expresse selon laquelle KREON livrera les marchandises achetées, le Client doit lui-même (faire) retirer les marchandises achetées, à ses propres frais et risques, aux lieu et moment indiqués par KREON. A défaut de retrait dans les cinq (5) jours ouvrables, KREON a le droit de porter en compte une indemnité de stockage égale à 1% du montant total de la facture par semaine. Dès que la date de retrait est dépassée de huit (8) semaines, KREON a le droit de résoudre unilatéralement la convention entre KREON et le Client, sans mise en demeure préalable et sans intervention judiciaire, avec prise d'effet à la date d'envoi de la résolution. Le Client est dans ce cas redevable de dommages-intérêts forfaitaires égaux à 30% du montant total de la facture s'il s'agit de marchandises standard, ou à 100% du montant total de la facture s'il s'agit d'un travail sur mesure, sans préjudice du droit de KREON de prouver des dommages plus importants.

### 4.2 Systèmes de plafonds métalliques

- 4.2.1 En cas de vente d'un plafond (climatique), le montage et l'installation peuvent aussi être effectués par KREON. Cela peut se faire au moyen d'un contrat d'entreprise ou au moyen d'une offre et/ou confirmation de commande émanant de KREON dans laquelle des accords supplémentaires sont repris.
- 4.2.2 Ne sont pas inclus dans la livraison et l'installation (liste non limitative) : la menuiserie au niveau des parois, façades, caissons de volets, les travaux de peinture, l'installation de containers et le tri des déchets, les échafaudages et les hourdis au niveau des ouvertures d'escaliers et de sol, l'installation d'appareils d'éclairage dans le plâtre, nettoyage du plafond, installations de chauffage, électricité, données, sécurisation, électroniques, sanitaires et air conditionné, équipements pour l'installation du plafond (climatique).
- 4.2.3 Le Client doit prévoir lui-même un conteneur. A défaut, KREON se réserve le droit d'en prévoir un contre paiement d'un supplément.
- 4.2.4 L'installation et le montage peuvent uniquement se faire dans des espaces propres, dépourvus de tout obstacle, à la surface plane. Le bâtiment doit être étanche à l'air et à l'eau.
- 4.2.5 Le plafond peut être ouvert pendant et après l'exécution des travaux, uniquement d'un commun accord et après accord écrit de KREON. Le plafond doit toujours être ouvert correctement avec les outils destinés à cet effet. Si une telle ouverture se fait sans notification à KREON, avant la réception provisoire, la garantie/responsabilité de KREON s'éteint.
- 4.2.6 Il appartient au Client de veiller à ce que les travaux puissent débuter et être réalisés sans entrave. Si les travaux doivent être interrompus à la suite de managements et/ou omissions du Client, celui-ci est tenu de payer des dommages-intérêts.
- 4.2.7 Lors de l'installation, le Client met une place de stationnement à la disposition de KREON. Les éventuelles taxes de voirie ainsi que les frais de stationnement sont à la charge du Client.
- 4.2.8 Le Client doit mettre l'eau et l'électricité gratuitement à la disposition de KREON sur le chantier.
- 4.2.9 Le Client doit – le cas échéant en accord avec son maître d'ouvrage ou entrepreneur principal – prévoir des mesures de sécurité collectives.
- 4.2.10 KREON recommande fortement de tester le plafond climatique en situation de mise en service sous air comprimé pendant minimum 2 heures, à une pression d'épreuve de 6 bar.
- 4.2.11 KREON rejette expressément les éventuels dommages ou fuites après activation de l'eau si aucune attestation d'essai sous pression ne peut être présentée pour certifier que les exigences susmentionnées ont été respectées. Le test sous pression peut être effectué par KREON sur demande et contre rémunération.
- 4.2.12 Les plans dressés par KREON fournissent une orientation et doivent être contrôlés parallèlement aux techniques intégrées par des tiers.
- 4.2.13 Pour toutes les techniques intégrées, les spécifications techniques doivent toujours être consultées.
- 4.2.14 Dès la fin des travaux de montage, le plafond est en état de réception. Si la réception provisoire ne peut pas avoir lieu immédiatement, un état de constatation écrit doit être dressé à l'initiative de KREON.
- 4.2.15 Un nettoyage du plafond climatique avant ou au moment de la réception provisoire est inclus dans l'offre, sauf convention contraire et écrite.

## ARTICLE 5 - FACTURATION ET PAIEMENT

- 5.1 Sauf mention contraire, les factures sont payables au comptant dans les trente (30) jours de la date de facturation, sans déduction ou réduction, dans la devise qui y est mentionnée et, à défaut de spécification, en euro. L'acceptation par KREON de traites sous acceptation ou autres instruments de paiement, ne constitue pas un renouvellement de dette. Aucun motif, par exemple l'introduction d'une plainte concernant les marchandises ou prestations fournies, ne donne le droit au client de ne pas effectuer son paiement.
- 5.2 Le Client doit signaler à KREON ses plaintes relatives aux factures dans les dix (10) jours calendrier de la date d'envoi de la facture, et ce par lettre recommandée.
- 5.3 Conformément à la Loi du 15 décembre 2004 relative aux sûretés financières, KREON et le Client compensent et imputent automatiquement et de plein droit toutes les créances existantes et futures, et ce réciproquement. Cela signifie que dans la relation permanente entre KREON et le Client, seule la créance la plus importante subsiste en définitive après l'imputation automatique précitée. Cette compensation sera en tout cas opposable au curateur et aux autres créanciers en situation de concours, qui ne pourront donc pas s'opposer à la compensation effectuée par le Client et KREON.
- 5.4 En cas de non-paiement total ou partiel d'une facture à l'échéance, un intérêt de retard s'applique, de plein droit et sans mise en demeure, conformément à la Loi concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (02.08.2002), à partir de la date d'émission de la facture, chaque mois entamé étant considéré comme un mois complet.  
En cas de non-paiement total ou partiel d'une facture à l'échéance, le Client sera redevable, de plein droit et sans notification, d'un dédommagement égal à dix (10) pourcents du montant échu (restant dû), avec un minimum de 125,00 EUR, sans préjudice d'éventuels autres droits ou recours de KREON pour obtenir le remboursement complet des frais engendrés et des dommages subis.  
KREON a le droit, de plein droit et sans mise en demeure ou autre formalité, de reporter l'exécution de ses obligations à l'égard du Client conformément à une convention, de

résilier une convention conclue avec le Client avec effet immédiat, d'exiger le paiement de toutes les créances payables (y compris celles qui ne sont pas encore payables) ou de refuser l'exécution, nonobstant une convention antérieure – sans préjudice d'éventuels autres recours que KREON pourrait appliquer – si :

- une facture n'a pas été (intégralement) payée à la date d'échéance, ou ;
  - le Client ne respecte pas ses obligations conformément à une convention, ou ;
  - le Client est insolvable, en faillite, si une requête en déclaration de faillite a été ou est introduite à son encontre, fait une proposition concernant son insolvabilité en vertu de la législation sur les faillites, en application de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises ou ses équivalents, le Client cesse ses activités en tout ou en grande partie, effectue une cession d'actifs au préjudice de ses créanciers, ou si KREON a de bonnes raisons d'admettre que le Client ne sera pas en mesure d'acquitter ses dettes au fur et à mesure qu'elles deviennent exigibles, ou ;
  - il est question d'une modification directe ou indirecte de l'autorité sur le Client ou si le Client cède ses actifs en tout ou en grande partie à des tiers, de quelque manière que ce soit (y compris par fusion, scission (partielle), transfert ou apport d'universalité ou branche d'activité).
- 5.5 L'omission d'entreprendre des démarches immédiates contre une infraction ou un non-respect par le Client ne peut en aucun cas être interprétée comme une déclaration de renonciation de la part de KREON à son droit d'agir ultérieurement contre une telle infraction ou un tel non-respect.
- 5.6 L'acceptation de paiements partiels se fait sous toute réserve et ceux-ci sont imputés dans l'ordre suivant : (1) frais de recouvrement ; (2) dédommagement ; (3) intérêts ; (4) montants en principal.
- 5.7 KREON a le droit, en cas de livraison ou installation partielle, de rédiger une facture pour la partie effectuée, auquel cas le délai de paiement convenu doit être pris en compte.
- 5.8 KREON peut se réserver le droit de ne procéder à l'exécution du contrat qu'après réception de la totalité ou d'une partie du prix. Si KREON a l'impression que le Client a des problèmes de solvabilité, KREON a le droit de demander un paiement anticipé. KREON a le droit d'exiger à tout moment à partir de la conclusion du contrat, que le client fournisse les garanties suffisantes pour prouver sa solvabilité.

#### ARTICLE 6 - ANNULATION

- 6.1 Le Client peut annuler ou modifier sans frais une commande en cours à condition que cela soit signalé dans les 24 heures qui suivent la réception de la confirmation de commande, et dans la mesure où KREON n'a pas encore dû exposer des frais ou passer une commande. L'annulation ne peut se faire que par écrit.
- 6.2 En cas de signalements tardifs, au plus tard jusqu'au moment de la livraison des marchandises, les principes suivants seront appliqués :
- 1) Si la commande concerne des marchandises standard, KREON facturera des frais (d'annulation) à hauteur de 30 % du montant de la facture initiale ;
  - 2) Si la commande concerne du travail sur mesure, KREON facturera des frais (d'annulation) à hauteur de 100 % du montant de la facture initiale.

#### ARTICLE 7 - ACCEPTATION, RECEPTION, PLAINTES ET RETOUR

- 7.1 Dès la réception des marchandises achetées et/ou des prestations de services, le Client doit effectuer une première vérification, notamment quant à la conformité de la livraison (conformité des (types de) marchandises et/ou prestations de services, lieu, quantités, éventuels dommages causés pendant le transport, etc.). Les plaintes relatives à la conformité de la livraison doivent se faire par le biais d'une réserve à formuler sur le bon de commande. Par la suite, le Client doit informer KREON par écrit de cette plainte dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la livraison, à défaut de quoi le Client est réputé accepter les produits et/ou prestations de services tels que convenus.
- 7.2 La mise en service, le traitement, le remballage et/ou la revente des marchandises fournies par KREON sont considérés comme une approbation et une acceptation, tiennent lieu de réception définitive des marchandises concernées et libère KREON de ses responsabilités conformément à l'article 11 des présentes conditions générales.
- 7.3 Les vices cachés véniels, qui n'étaient pas visibles au moment de la réception des marchandises ou de la réception provisoire des travaux, doivent être signalés par écrit à KREON, au plus tard dans un délai de 1 an. Le Client perd ensuite le droit d'invoquer le vice caché véniel.
- 7.4 Le Client qui souhaite signaler une plainte doit toujours communiquer les informations suivantes à KREON :
- Description détaillée de la panne/du vice ;
  - Photos de la panne/du vice ;
  - Date de production de la marchandise ;
  - Le nombre de marchandises installées ;
  - Le temps écoulé depuis l'installation initiale ;
  - Le nombre de marchandises en panne/défectueuses ;
  - La date à laquelle la panne a été détectée pour la première fois ;
  - Les circonstances de l'installation, y compris la tension électrique, le type d'armature, le lieu ; et,
  - Les détails de la commande.
- 7.5 Pour les plaintes signalées dans les délais et correctement à KREON, KREON peut : (1) remplacer (partiellement) les produits non conformes et/ou défectueux, par un équivalent fonctionnel ou non ; ou (2) réparer les marchandises ou composantes défectueuses ; (3) créditer de la partie défectueuse le prix indiqué dans la convention écrite entre KREON et le Client ou, à défaut, le prix indiqué dans la confirmation de commande émanant de KREON ; ou (4), créditer un montant qui correspond raisonnablement à la nature et à l'ampleur du vice en question. Le Client reconnaît que ces mesures impliquent chacune séparément une indemnisation totale et adéquate de tout dommage éventuel qui résulte des vices, et il accepte que l'exécution de ces mesures ne peut pas être considérée comme une acceptation de responsabilité par KREON.
- 7.6 L'éventuel remplacement (partiel) de marchandises et/ou de prestations de services ne peut pas donner lieu au paiement de quelconques dommages-intérêts, ni à la résolution de la convention entre KREON et le Client.
- 7.7 A défaut d'accord exprès et écrit de KREON, le Client n'a en aucun cas le droit de renvoyer des marchandises, d'effectuer lui-même des ajustements au niveau des produits ou de faire effectuer des ajustements par des tiers.
- 7.8 KREON se réserve le droit de constater elle-même la non-conformité de la livraison et/ou d'autres vices, et d'en vérifier la cause. Si KREON le demande, le Client remettra les marchandises en question à KREON, et ce au lieu de la livraison initiale.
- 7.9 Les plaintes et/ou un éventuel remplacement (partiel) ou éventuelle réparation (partielle) de marchandises et/ou de prestations de services n'exemptent en aucun cas le Client de son obligation de paiement dans le(s) délai(s) fixé(s) dans la convention écrite entre KREON et le Client, la confirmation de commande émanant de KREON, les présentes conditions générales, et/ou la facture respective.
- 7.10 Le Client est tenu de rembourser les frais exposés à la suite de plaintes injustifiées.

#### ARTICLE 8 - MODALITES DE GARANTIE

##### 8.1 Tools of Light – LED – 5 ans de garantie

8.1.1 Les appareils d'éclairage KREON répondent essentiellement aux spécifications et caractéristiques techniques telles que décrites dans les catalogues, les documentations techniques et les normes et directives de l'UE y afférents. Les mesures et dimensions mentionnées dans le catalogue et/ou la liste de prix sont des mesures approximatives. De légères différences de mesure et des modifications de forme et d'apparence d'un modèle sont possibles. KREON n'en est pas responsable.

8.1.2 Les produits KREON LED sont garantis pendant 5 ans à compter de la date de facturation. Les restrictions sur ou les prolongations de cette garantie sont possibles et sont, dans ce cas, convenues préalablement et par écrit entre KREON et le Client. La garantie est uniquement valable pour les défauts de fabrication.

- La période de garantie est limitée à 25.000 heures d'exploitation à compter de la réception.
- Les conditions de garantie concernent exclusivement le taux d'attrition qui excède le taux d'attrition nominal (0,2% par 1000 heures d'exploitation) ;
- Sur la base des avancées techniques et de par le changement du flux lumineux des produits dû à l'usage, les propriétés de luminosité peuvent différer de celles des produits initiaux lors de livraisons ultérieures de sources de lumière LED
- Pour les projets spécifiques, la période de garantie de 5 ans peut être prolongée. Les frais de cette prolongation sont toujours à la charge du Client et sont uniquement valables après confirmation écrite au Client ;

8.1.3 Les produits KREON conventionnels et LED Retrofit ont un délai de garantie de 2 ans à compter de la date de facturation et celle-ci couvre uniquement les défauts de fabrication. Le délai de garanti pour les lampes qui font partie de ces produits se limite en outre au nombre d'heures d'exploitation tel que décrit dans les spécifications techniques du fabricant des lampes en question.

8.1.4 La garantie fournie par KREON ne concerne par les vices nés à la suite de l'installation ou de l'utilisation des marchandises non conforme aux directives de KREON, telles que publiées dans les instructions d'installation de KREON. Doit être considérée comme installation ou utilisation non conforme, sans s'y limiter : le raccordement et l'installation incorrects de la marchandise, l'utilisation dans un environnement inapproprié (e.a. en ce qui concerne le lieu, la température, l'humidité, la circulation d'air, etc.).

8.1.5 La garantie ne couvre pas non plus (liste non limitative) : les vices et/ou pannes, qui résultent d'une installation incorrecte ou d'une utilisation impropre.

- fluctuations dans les tensions d'alimentation supérieures à +/-3% par rapport à la tension nominale de la lampe ;
- vices/pannes qui résultent de l'exposition à une force physique excessive, des vibrations ou un contact direct avec des gouttes d'eau
- marchandises soumises à une usure, telles que les batteries, les interrupteurs à ballast magnétique, les disques durs ; ordinateurs et serveurs contenant des disques durs ou autres pièces mécaniques soumises à l'usure, ainsi que les défauts dans le logiciel, les bugs et les virus.

8.1.6 La garantie fournie par KREON couvre uniquement le remplacement ou la réparation de la marchandise défectueuse, ou l'envoi d'une note crédit. Les frais de main-d'œuvre, d'installation ou autres liés au remplacement ou la réparation de la marchandise défectueuse, ne sont pas inclus et seront à la charge du Client.

8.1.7 La garantie fournie par KREON s'éteint en cas d'utilisation anormale, mauvais entretien, modification des marchandises par le Client ou démontage et/ou réparation par une personne non qualifiée à cet effet.

##### 8.2 Systèmes de plafond métallique – 10 ans de garantie

8.2.1 Les systèmes de plafond métallique KREON sont couverts par une garantie de 10 ans à compter de la date de facturation.

8.2.2 En cas d'installation d'un plafond métallique, les conditions cumulatives suivantes s'appliquent pour obtenir la garantie :

- La construction a été installée en tant que système intégral et n'est pas utilisée en combinaison avec des marchandises d'un autre producteur (sauf approbation expresse de KREON)
- La construction a été installée conformément aux spécifications de KREON
- La construction a été conservée et manipulée d'une façon n'ayant aucun impact négatif sur l'installation achevée.

8.2.3 Si un simple plafond métallique est installé ou si un traitement de surface est appliqué, les conditions cumulatives suivantes s'appliquent pour l'obtention de la garantie :

- Les carreaux ont été installés conformément aux spécifications de KREON
- Les carreaux ont été conservés et manipulés d'une façon n'ayant aucun impact négatif sur l'installation achevée.

8.2.4 Concernant le traitement de surface, revêtement en poudre époxy-polyester, ce qui suit est sous garantie :

- Brillance : pendant la période de garantie prévue de 10 ans, des écarts minimes de brillance peuvent survenir, sans que ceux-ci n'influencent toutefois l'uniformité de la surface et à condition que l'ensemble de la surface ait été exposé aux rayons UV de manière uniforme et dans des conditions atmosphériques normales.
- Tenu des couleurs : à l'issue d'une certaine période, des petites différences de couleurs peuvent survenir, sans que celles-ci n'affectent toutefois l'uniformité et l'aspect décoratif du revêtement en poudre, à condition que l'ensemble de la surface ait été exposé aux rayons UV de manière uniforme et dans des conditions atmosphériques normales.

8.3 Le Client s'engage à transmettre le recours en garantie à KREON dans un délai de huit (8) jours calendrier qui suivent la communication d'un recours en garantie par l'utilisateur final, à défaut de quoi le Client prendra lui-même en charge les obligations de garantie. Le Client s'engage à fournir à KREON toute l'aide raisonnable dans le cadre de l'examen du recours en garantie, notamment (sans s'y limiter) en remettant les marchandises concernées à KREON. KREON se réserve le droit de faire exécuter en sous-traitance par le Client les travaux dans le cadre de ses obligations de garantie vis-à-vis de l'utilisateur final.

8.4 KREON décide de bonne foi et raisonnablement si un recours en garantie répond aux conditions de la garantie qu'elle a fournie. KREON n'est en aucun cas liée à une quelconque déclaration faite à ce sujet par le Client à l'utilisateur final.

#### ARTICLE 9 - RESERVE DE PROPRIETE

9.1 Les marchandises fournies par KREON restent sa propriété exclusive jusqu'au paiement complet (frais, intérêts et tous les autres accessoires compris) par le Client. En cas de non-paiement par le Client à l'échéance – et sans préjudice des droits de KREON en vertu de l'article 5.4 – ou si le Client ne respecte pas toute autre obligation, ou si KREON présume que le Client ne respectera pas ses obligations, KREON a automatiquement le

droit de réclamer les mêmes marchandises et/ou d'autres fournies par elle, de plein droit et aux frais du Client. A la réception des marchandises par KREON, et dans la mesure où ces marchandises sont toujours en bon état, les montants déjà payés sont remboursés au Client, déduction faite : (1) du manque à gagner, estimé à titre forfaitaire à 15% du montant total de la facture ; et (2) d'un dédommagement forfaitaire de 5% sur le montant total de la facture pour les frais (supplémentaires) de gestion et d'administration. Le tout sous réserve du droit de KREON de prouver des dommages plus élevés.

- 9.2 Si le Client revend les marchandises fournies avant que l'intégralité du prix (y compris les frais, intérêts et tous les autres accessoires) ait été payée à KREON ou en cas de toute autre violation de la réserve de propriété, KREON obtient automatiquement un nantissement sur le prix de revente réalisé, ou sur la créance du Client sur son donneur d'ordre à la suite de cette vente.
- 9.3 Le Client doit toujours mettre en œuvre ce qu'on peut raisonnablement attendre de lui pour protéger les droits de propriété sur les marchandises impayées. Si des tiers posent une saisie sur ces marchandises ou souhaitent constituer ou faire valoir des droits sur celles-ci, le Client est alors tenu d'en informer immédiatement KREON.

#### ARTICLE 10 - CONFIDENTIALITE ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

- 10.1 KREON reste le titulaire exclusif de tous les droits de propriété intellectuelle qu'elle possède sur les marchandises et/ou services qu'elle fournit. Le Client garantit à KREON que les données fournies par le Client ne constituent pas une infraction aux droits de propriété intellectuelle de tiers.
- 10.2 Tous les documents, informations, modèles et/ou projets de quelque nature que ce soit, fournis au Client pendant les négociations relatives à et/ou l'exécution de la convention entre KREON et le Client, et/ou qui sont mentionnés dans tout document émanant de KREON, en ce compris la confirmation de commande et le bon de livraison émanant de KREON, doivent être traités de manière confidentielle. Les pièces précitées doivent être restituées sur première demande de KREON.
- Ces documents, informations, modèles et projets restent la propriété de KREON et ne peuvent pas être communiqués à des tiers, ni copiés ni utilisés (indirectement, en tout ou en partie, à des fins autres que celles auxquelles ils sont destinés, sauf consentement exprès et écrit de KREON.
- L'obligation de confidentialité persiste, même après la résiliation ou l'échéance de la convention entre KREON et le Client, du moins jusqu'à ce que tous les documents, informations, modèles et/ou projets concernés soient connus publiquement, sans faute de la part du Client.

#### ARTICLE 11 - RESPONSABILITE ET FORCE MAJEURE

- 11.1 La responsabilité de KREON concernant les marchandises achetées se limite à ses responsabilités légales en tant que producteur et/ou revendeur selon les circonstances.
- 11.2 Lorsque la convention porte sur des marchandises qui ne sont pas fabriquées par KREON, mais qui sont uniquement revendues par KREON, KREON ne peut pas être interpellée concernant un quelconque dommage qui n'est pas lié à la conformité de la livraison, et toutes les plaintes et/ou tous les dommages, autres que ceux liés à la conformité de la livraison, relèvent exclusivement de la responsabilité du/des producteur(s) et/ou fournisseur(s) auprès duquel/desquels KREON a acheté les marchandises en question. Le Client a tout au plus la possibilité d'invoquer de telles plaintes et/ou de tels dommages pendant une période égale au délai de garantie tel que convenu expressément et par écrit.
- Si le Client informe KREON, dans les délais et correctement, conformément aux présentes conditions générales, d'une quelconque plainte et/ou de quelconques dommages qui ne sont pas liés à la conformité de la livraison, KREON transmettra directement cette plainte au producteur ou fournisseur respectif. Lors du traitement de cette procédure de plainte ou de dédommagement, KREON intervient uniquement en tant qu'intermédiaire entre le Client et le producteur ou fournisseur respectif. A cet égard, la responsabilité de KREON reste limitée à la transmission d'informations entre d'une part le producteur ou fournisseur respectif et d'autre part le Client, sans que KREON ne puisse en aucune manière être tenue responsable de la plainte et/ou des dommages effectifs.
- 11.3 KREON n'est pas responsable (i) des dommages causés par le Client, le revendeur, l'utilisateur final ou un quelconque tiers, (ii) des dommages qui résultent du défaut du Client, du revendeur et/ou de l'utilisateur final, (iii) des dommages à la suite d'une utilisation impropre ou inappropriée des marchandises achetées, (iv) des dommages aux marchandises achetées que le Client a tenté de modifier ou si le Client a utilisé des composants qui ne répondent pas aux paramètres prévus par KREON, (v) des dommages à la suite du non-respect par le Client, ses membres du personnel ou collaborateurs, le revendeur et/ou l'utilisateur final, d'obligations légales et/ou autres, en ce compris le guide d'utilisation et les instructions d'installation fournis avec les marchandises, (vi) ni de quelconques dommages résultant d'informations erronées et/ou incomplètes remises au Client, au revendeur et/ou à l'utilisateur final par le Client, le(s) fournisseur(s) et/ou producteur(s) des marchandises achetées et/ou tout autre tiers.
- 11.4 KREON n'est en aucun cas responsable d'un manque à gagner ou d'une perte de production, de dommages environnementaux ou d'éventuels autres dommages consécutifs ou indirects, de quelque nature que ce soit, subis par le Client ou des tiers.
- 11.5 KREON n'est pas responsable des retards de prestation ou du non-respect de ses obligations à la suite d'une force majeure ou d'un hardship. Il faut notamment entendre par force majeure ou hardship (liste purement exemplative) : les interruptions de production, problèmes d'approvisionnement, pénuries de matières premières, main-d'œuvre, énergie et transport, ou retards dans le transport, fluctuations monétaires, augmentations de prix des matériaux, prix des matériaux auxiliaires et matières premières, rémunérations, salaires, charges sociales, frais imposés par les autorités publiques, taxes et impôts, frais de transport, droits d'importation et d'exportation ou primes d'assurance, survenant entre la confirmation de commande et la livraison, conditions atmosphériques particulières, grèves, lock-outs, interruptions de travail ou autres conflits collectifs du travail, mobilisation, guerre, pandémie, maladie, accidents, pannes de communication et informatiques, mesures gouvernementales, interdiction d'exportation, qui touchent KREON elle-même ou ses fournisseurs.
- 11.6 En cas de force majeure ou hardship, tel que décrit à l'article 11.5, KREON peut à sa discrétion, sans qu'une mise en demeure ou intervention judiciaire préalable soit requise à cet effet (1) proposer au Client de remplacer les marchandises et/ou composants manquantes par un équivalent fonctionnel ; (2) suspendre temporairement l'exécution de ses obligations ; (3) résilier extrajudiciairement la convention entre KREON et le Client ; et/ou (4) inviter le Client à renégocier la convention entre KREON et le Client. Si le Client ne participe pas de bonne foi à ces renégociations, KREON peut, conformément à l'article 12 des présentes conditions générales, demander au tribunal de fixer de nouvelles conditions contractuelles et/ou de condamner le Client à des dommages et intérêts.
- 11.7 Si KREON est interpellée pour des dommages, causés par des marchandises et/ou travaux fournis ou effectués par KREON pour le Client, le Client préservera

inconditionnellement KREON dans les cas où KREON n'est pas (plus) responsable vis-à-vis du Client.

#### ARTICLE 12 - DROIT APPLICABLE ET LITIGES

- 12.1 Toutes les relations entre KREON et le Client sont régies par le droit belge.
- 12.2 Les litiges entre KREON et le Client sont soumis à la compétence exclusive des tribunaux compétents du siège de KREON. Si le Client n'est pas établi dans un Etat membre de l'Union européenne, les litiges entre KREON et le Client seront définitivement réglés selon les règles d'arbitrage de CEPANI, par trois arbitres nommés conformément aux règles précitées. Le siège de l'arbitrage est Bruxelles (Belgique). L'arbitrage se fera en anglais. KREON a toutefois le droit de porter les litiges devant les tribunaux du siège du Client.

#### ARTICLE 13 - LANGUE

**Nederlands:** Deze algemene voorwaarden zijn op eenvoudig verzoek beschikbaar in het Nederlands, Frans, Engels, Duits en Italiaans. De Nederlandstalige versie van deze algemene voorwaarden is de enige authentieke.

**Français:** Ces conditions générales sont disponibles sur simple demande en néerlandais, français, anglais, allemand et italien. La version en néerlandais de ces conditions générales est la seule version authentique.

**English:** These general terms and conditions are available on request in Dutch, French, English, German and Italian. Only the Dutch version of these general terms and conditions is legally valid.

**Deutsch:** Diese Allgemeinen Geschäftsbedingungen sind auf einfache Anfrage verfügbar in niederländischer, französischer, englischer, deutscher und italienischer Sprache. Die niederländische Version der Allgemeinen Geschäftsbedingungen ist die authentische Version.

**Italiano:** Queste condizioni generali sono disponibili su sola richiesta in lingua neerlandese, francese, inglese, tedesco e italiano. La versione neerlandese di queste condizioni generali è l'unica autentica.